



# AVIS

## Avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises

21 septembre 2017

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	10 juillet 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
<b>Demande traitée le</b>	28 Août et 13 septembre 2017
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière du</b>	21 septembre 2017

## Préambule

Le Gouvernement a annoncé dans une série de documents stratégiques<sup>1</sup> sa volonté de réformer en profondeur le dispositif des aides pour la promotion de l'expansion économique.

Ses ambitions et ses objectifs ont été exposés lors de l'adoption d'une note d'orientation le 31 mars 2017, fruit d'une consultation avec les parties prenantes, intitulée « Appuyer les PME au cœur du développement économique de la Région : principales orientations de la réforme de l'Ordonnance relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique ». Cette note d'orientation très détaillée a été soumise au **Conseil**. Celui-ci a examiné les propositions formulées dans le cadre de cette réforme et rendu un avis<sup>2</sup> lors de sa séance du 18 mai 2017.

Cet avant-projet d'ordonnance, qui est une traduction fidèle de la note d'orientation, remplacera l'ordonnance organique du 13 décembre 2007. Celui-ci, au travers des dispositifs de réforme qu'il décline, vise à soutenir l'objectif régional d'appui au développement d'activités économiques porteuses d'emploi et de valeur ajoutée pour la Région. La réforme envisagée consacre la volonté du Gouvernement d'adopter une approche transversale dans le cadre d'une vision intégrée, visant la cohérence, la cohésion et le renforcement des synergies entre les politiques économiques, de l'emploi et de la formation.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** salue de façon générale la qualité de la concertation qui a prévalu lors de l'élaboration de cet avant-projet d'ordonnance.

**Le Conseil** relève que les recommandations formulées dans son avis portant sur la note d'orientation ont été prises en compte dans l'élaboration de cet avant-projet d'ordonnance. Il souhaite toutefois émettre des commentaires concernant certains articles.

En outre, **le Conseil** rappelle qu'en de nombreux points, une série de conditions seront déterminées au travers d'arrêtés. Il souhaite être associé au travail d'élaboration des arrêtés en lien avec cette ordonnance. Il salue dès lors positivement l'article 46 de l'avant-projet d'ordonnance par lequel le Gouvernement s'engage à soumettre ces arrêtés pour avis au Conseil.

#### 1.1. Mesures de simplification administrative

**Le Conseil** apprécie la volonté du Gouvernement de simplifier la vie des entreprises en rendant le dispositif EXPA plus lisible via une rationalisation des différentes aides. Au-delà de ce travail, il souligne l'importance de simplifier également, tel que mentionné dans le SBA, toutes les démarches administratives afin d'améliorer l'accessibilité des aides.

---

<sup>1</sup> Déclaration de politique régionale 2014-2019, objectif 4 de la Stratégie 2025, PREC et SBA.

<sup>2</sup> Note d'orientation sur la Réforme des aides aux entreprises pour la promotion de l'expansion économique. 18 mai 2017. A consulter [ici](#).

## 1.2. Mesures de monitoring

**Le Conseil** se réjouit de l'introduction annoncée par le Cabinet du Ministre d'un futur chapitre sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance. Ce monitoring permettra d'examiner avec précision la pertinence des mesures mises en œuvre.

## 2. Considérations particulières

### 2.1. Article 2 : Généralités

Le commentaire de cet article souligne que les entreprises publiques, non marchandes ou effectuant des missions d'intérêt général sont exclues des bénéficiaires potentiels des aides de la présente ordonnance. Toutefois, le commentaire précise que le secteur socio-culturel, les ETA et les entreprises sociales sont éligibles aux aides pour le développement économique des entreprises.

**Les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** demandent que le Gouvernement réexamine la formulation employée pour enlever toute ambiguïté qui pourrait laisser penser que le non-marchand est exclu du dispositif EXPA. Il attire l'attention du Gouvernement sur l'importance économique du secteur non-marchand au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale et sur la qualification des secteurs « Social et Santé » ainsi que de la « Culture » comme secteurs économiques porteurs d'avenir selon la Stratégie 2025.

### 2.2. Article 11 : aide à l'embellissement d'entreprises subissant des travaux publics

Afin d'assurer une cohérence et une complémentarité entre les différentes politiques régionales, **le Conseil** suggère que cette aide soit mise en lien avec l'ordonnance relative aux chantiers en voiries, actuellement en cours de révision.

Un des changements majeurs apportés par cette nouvelle ordonnance est l'hyper-coordination. En effet, afin de pouvoir anticiper plus en amont la survenance des chantiers, elle prévoit que les impétrants institutionnels annoncent cinq ans à l'avance leurs chantiers. **Le Conseil** souhaite donc que ce dispositif permette d'informer les entreprises qui vont subir des nuisances que l'aide à l'embellissement leur est accessible, ainsi que de les informer sur les conditions à remplir. Elles pourraient donc constituer un dossier dans les délais requis par l'administration et leurs travaux d'embellissement pourraient commencer au même moment que les chantiers en voiries. Il souhaite que cette démarche soit faite en un lieu unique et directement transmise à l'administration via l'encodage dans Osiris.

De plus, cette aide ne doit pas être considérée comme une aide immobilière, qui impose que le commerçant reste établi pour une durée minimale de 10 ans dans la Région. **Le Conseil** souhaite dès lors que la condition de maintien d'établissement et d'investissement sur le territoire de la Région soit respectée pour une durée de 5 ans, ainsi que prévu pour les autres types d'aides prévues au chapitre III de l'avant-projet d'ordonnance.

### 2.3. Article 12 : aide à l'intégration urbaine

**Le Conseil** rappelle le nombre important de demandes d'aides de type urbanistique dont la vocation n'est pas nécessairement environnementale, tels que des investissements pour améliorer l'accessibilité du commerce ou réduire les nuisances sonores de l'entreprise.

### 2.4. Article 13 : aide à la consultance

**Le Conseil** souhaite laisser un pouvoir discrétionnaire au Gouvernement et donner ainsi une possibilité d'élargir les thèmes listés dans l'avant-projet d'ordonnance.

### 2.5. Article 14 : aide à la transition numérique

**Le Conseil** constate que cette aide est limitée au développement d'un site internet ou d'une plateforme d'e-commerce. Il rappelle que la transition numérique couvre plusieurs secteurs.

**Le Conseil** demande que l'aide à la transition numérique soit élargie à d'autres types de projets.

De nos jours, la transition numérique est l'un des éléments essentiels au développement économique. Cette transition concerne potentiellement tous les départements des entreprises et quasiment tous les secteurs.

**Le Conseil** demande que le Gouvernement dispose ici aussi d'un pouvoir discrétionnaire afin de pouvoir élargir les thèmes listés dans l'avant-projet d'ordonnance.

### 2.6. Article 24 : majoration de l'aide aux investissements généraux dans les zones d'économie urbaine stimulée

**Le Conseil** se demande à nouveau<sup>3</sup> si la mise en œuvre de la ZEUS va permettre de répondre aux objectifs fixés par le Gouvernement lors de sa mise en place.

Il s'interroge quant au paragraphe 2, qui impose qu'au minimum 30% du personnel de l'entreprise bénéficiaire ait son domicile dans la zone.

Par ailleurs, le périmètre de la zone, déterminé actuellement en fonction des trois indicateurs de l'ordonnance de 2014 (taux de chômage, proportion de chômeurs ayant un profil d'ouvrier et revenu moyen), est appelé à changer, ce qui mènerait à une grande instabilité pour les entreprises qui souhaitent s'établir dans la zone afin de profiter des aides.

Si toutefois le Gouvernement souhaite maintenir cette clause d'embauche, **le Conseil** souhaite qu'elle se limite à comptabiliser le nombre de membres du personnel qui résident dans la zone au moment de l'octroi de l'aide. Ainsi, en cas de déménagement d'un salarié en dehors de la zone éligible, l'aide ne devra pas être remboursée.

---

<sup>3</sup> Voir avis [A-2013-016-CES](#)

## 2.7. Article 27 : appels à projet pour la transition vers de nouveaux modèles économique

Dans son avis du 18 mai 2017, **le Conseil** avait demandé à jouer un rôle actif dans la détermination des thématiques étant donné leur importance stratégique au niveau régional. Le Conseil réitère sa demande pour être impliqué.

## 2.8. Article 30 : majorations des aides

**Le Conseil** demande d'être consulté sur la rédaction de la liste des secteurs exclus.

## 2.9. Article 37 : convention de collaboration avec Actiris

**Le Conseil** souhaite que soit précisé le type d'aide et le montant à partir duquel le bénéficiaire doit conclure une convention de collaboration avec Actiris.

Pour **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes**, la communication de tous les postes vacants à Actiris est excessive et incontrôlable. Il conviendrait d'en réduire l'ampleur. Par exemple : uniquement les CDI.

## 2.10. Article 41 : cas d'exclusion

Concernant le point 2°, **l'organisation représentative des employeurs** considère que dix ans d'interdiction pour les deux manquements prévus en a) et b) est excessif. Même si ces délits sont graves, aucune législation ne va si loin. Une limitation à 5 ans serait en cohérence avec le code pénal social.

\*  
\*            \*